



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Enneigement de la piste Cabris »  
sur la commune de Les Adrets  
(Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00745  
G 2017-003927**

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00745, déposé par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la station des 7 Laux, reçu et considéré complet le 23 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 19 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'équipement de 17 enneigeurs, sur la piste existante des Cabris, entre 1 900 m et 1 580 m d'altitude environ :
  - permettant d'enneiger une superficie de 3,8 ha ;
  - qui comprend la réalisation de 1 500 m de canalisations sur une piste existante ;
  - qui implique la connexion à un réseau existant ;
- qui comprend la réalisation d'une canalisation entre l'usine de pompage (local existant SDM1) et la retenue collinaire du Dôme existante, afin que le circuit d'alimentation de la retenue soit indépendant du circuit de production de neige ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux réseaux d'enneigement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant** que le dossier de demande annonce qu'il n'y a pas besoin de recourir à une autorisation de prélèvement d'eau supplémentaire, autre que celui déjà autorisé ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une piste existante au sein du domaine skiable des 7 Laux ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », mais sur un secteur déjà anthropisé (piste de ski) et en dehors de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'une revégétalisation des zones terrassées est prévue ;

**Considérant** que le dossier annonce que les travaux ne débuteront qu'à la fin de l'été, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques présentes, notamment l'avifaune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Enneigement de la piste des Cabris** », sur la commune de Les Adrets, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00745, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice en par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03